

**Bundesgericht**

**Tribunal fédéral**

**Tribunale federale**

**Tribunal federal**



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/1\_2013

Lausanne, le 30 janvier 2013

## **Communiqué aux médias du Tribunal fédéral**

**Arrêt du 17 janvier 2013 (8C\_448/2012)**

### **Licenciement immédiat injustifié à l'issue d'une surveillance informatique**

***Selon le Tribunal fédéral, l'employeur qui soupçonne un de ses employés de faire un usage abusif des moyens informatiques ne peut pas installer à son insu un logiciel espion destiné à surveiller son activité. Les moyens de preuve ainsi obtenus ne sont pas utilisables. Par conséquent, la justification du licenciement avec effet immédiat disparaît.***

Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la légalité du licenciement immédiat d'un chef-instructeur et substitut du commandant d'une organisation régionale de la protection civile à l'issue d'une surveillance informatique.

L'employeur soupçonnait le fonctionnaire d'abuser à des fins étrangères à ses devoirs de fonction des ressources informatiques mises à sa disposition. Pour confirmer ses soupçons, il a installé à l'insu de l'employé un logiciel espion qui a révélé, pendant une période de plus de trois mois, toute sorte d'opérations effectuées sur l'ordinateur de l'institution (sites internet visités, messages électroniques). Cette mesure a permis d'établir que durant cette période, le fonctionnaire avait consacré une part considérable de son temps de travail à des activités privées ou, du moins, étrangères à sa fonction. Grâce à des copies d'écran, effectuées à intervalles réguliers (screenshots), le contrôle a également permis de prendre connaissance du contenu des pages internet consultées et des messages électroniques. Une partie de ces contenus était à caractère strictement confidentiel (opérations e-banking), privé et institutionnel (en relation avec la fonction de membre du conseil municipal de l'intéressé). Etant donné les résultats de la surveillance informatique, l'employeur a résilié les rapports de travail avec effet immédiat.

Confirmant en substance le jugement du Tribunal administratif tessinois, le Tribunal fédéral a jugé que dans de telles circonstances, l'utilisation clandestine d'un logiciel espion est illicite. Elle constitue une mesure prohibée par l'art. 26 al. 1 de l'ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (OLT 3), en tant qu'elle est assimilable à un système de contrôle destiné essentiellement à surveiller le comportement d'un travailleur. Quoi qu'il en soit, une telle mesure apparaît pour le moins disproportionnée. La lutte contre les abus et le contrôle du rendement au travail des collaborateurs répondent certainement à un intérêt légitime de l'employeur. Cependant, ces objectifs peuvent être atteints à l'aide de moyens moins invasifs, comme le blocage à titre préventif de certains sites internet, ainsi que l'analyse des accès au web et de la correspondance e-mail, conformément aux modalités indiquées par le préposé fédéral à la protection des données ([www.edoeb.admin.ch](http://www.edoeb.admin.ch)).

Compte tenu de la possibilité pour l'employeur de vérifier et d'interrompre un abus éventuel en recourant à des mesures alternatives tout-à-fait légales, le Tribunal fédéral a jugé dès lors inutilisable en procédure le moyen de preuve obtenu de manière illicite. Aussi, a-t-il considéré que le licenciement avec effet immédiat n'était pas fondé.

**Contact** : Lorenzo Egloff, Adjoint du Secrétaire général  
Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : L'arrêt est accessible sur notre site internet ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 8C\_448/2012 dans le champ de recherche.